

# Loi de boucllement de la loi 9948 ouvrant un crédit d'investissement de 1 550 000 F pour l'acquisition de dispositifs médicaux réutilisables de la section de médecine dentaire conformément à l'ordonnance fédérale sur la prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (11299)

du 24 janvier 2014

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9948 du 23 février 2007 se décompose de la manière suivante :

|  |                    |
|--|--------------------|
| • montant brut voté (y compris renchérissement estimé)     | 1 550 000 F        |
| • dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) | <u>1 550 000 F</u> |
| • solde  | 0 F                |

## Art. 2 Subventions fédérales

Les subventions fédérales prévues dans la loi 9948, estimées à 465 000 F, sont de 457 735 F, soit inférieures de 7 265 F au montant voté.

## Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.